



**IFLUdigital**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital social de 309.837 euros**  
**Siège social : 51, rue du Connétable**  
**60500 CHANTILLY**  
**512 475 971 RCS COMPIEGNE**



18/02/2011

## **STATUTS**

Mis à jour le 28 janvier 2011

# Titre I

## Forme - Objet - Dénomination - Durée - Siège

### Article 1 - Forme

La présente société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

### Article 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La vente d'études Marketing et de baromètres de veille Digital sur les nouveaux médias
- Développement et utilisation de logiciels, de moteur de recherche sur internet
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : « **1FLUdigital** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du capital social.

### Article 4 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée prise par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

## **Article 5 - Siège social**

Le siège de la Société est fixé : 51, rue du Connétable 60500 CHANTILLY.

Il peut être transféré par décision du Président dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sous réserve de ratification par décision unilatérale de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, et en tout autre endroit par décision unilatérale de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

## **Titre II**

### **Apports - Capital social – Forme des Actions – Droits et obligations attachés aux Actions**

## **Article 6 - Apports - Formation du capital**

Lors de la constitution de la Société, les associés ont fait les apports suivants :

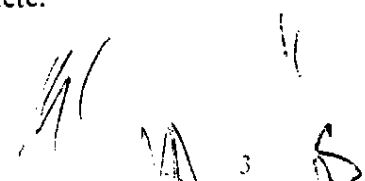
- |  |              |
|--|--------------|
| - Manuel Lesueur a apporté la somme de :             | 362,50 euros |
| - Hugues Wanner a apporté la somme de :              | 362,50 euros |
| - La société Black and White a apporté la somme de : | 100 euros    |
| - Xavier Boulet a apporté la somme de :              | 50 euros     |
| - Arnaud de Boysson a apporté la somme de :          | 50 euros     |
| - Patrick Anghert a apporté la somme de :            | 50 euros     |
| - Denis Tanneux a apporté la somme de :              | 25 euros     |

Soit au total la somme de 1.000 euros

Cette somme de 1.000 euros a été régulièrement déposée au crédit d'un compte ouvert auprès du Crédit du Nord – 60500 Chantilly.

Lors de l'augmentation de capital du 8 octobre 2010, il a été apporté en numéraire la somme de trois cent neuf mille trente-huit euros et cinquante-cinq centimes (309.038,55 euros) correspondant à la libération intégrale du nominale de deux mille cinq cent quatre-vingt-quinze (2.595) nouvelles parts créées augmentée de la prime d'émission attachée à chacune de ces parts.

La somme de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-sept euros et soixante-et-onze centimes (299.987,71 euros) a été déposée au crédit d'un compte ouvert auprès de la banque Crédit du Nord, en son agence située 10 avenue du Maréchal Joffre à Chantilly (60500), et dont les coordonnées sont les suivantes : code banque : 30076, code agence : 02146, numéro de compte : 23384006300, clé RIB : 92. Le reste, soit la somme de neuf mille cinquante euros et quatre-vingt-quatre centimes (9.050,84 euros) a été libérée par compensation à due concurrence avec une créance liquide et exigible de neuf mille cinquante euros et quatre-vingt-quatre centimes (9.050,84 euros) détenue sur la Société.



Par acte unanime des associés en date du 8 octobre 2010, le capital social a été augmenté de la somme de trois cent huit mille cinq cent soixante-dix-sept euros et cinquante centimes (308.577,50 euros) et porté à trois cent neuf mille huit cent trente sept euros (309.837 euros) par incorporation de réserves prélevées sur le compte « prime d'émission » pour un montant de trois cent huit mille cinq cent soixante-dix-sept euros et cinquante centimes (308.577,50 euros).

En représentation de cette augmentation de capital, trois millions quatre-vingt-cinq mille sept cent soixante-quinze (3.085.775) parts nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,1 euro) ont été créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de deux cent quarante-cinq (245) parts nouvelles attribuées pour une (1) part ancienne.

### **Article 7 - Capital**

Le capital social est fixé à trois cent neuf mille huit cent trente sept euros (309.837 euros), divisé en trois millions quatre-vingt-dix-huit mille trois cent soixante-dix (3.098.370) actions de dix centimes d'euros (0,1 euro) de valeur nominale, d'une même catégorie, souscrites et entièrement libérées.

### **Article 8 - Augmentation - Réduction – Amortissement**

**8.1.** Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

**8.2.** Sauf lorsque la Société ne comprend qu'un associé, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

**8.3.** Les actions souscrites en numéraire en cas d'augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

**8.4.** Les associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une décision collective prise dans les conditions prévues par les statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

**8.5.** Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi et les statuts.

### **Article 9 – Forme des titres de capital de la Société**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

### **Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions**

**10.1.** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

**10.2.** L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

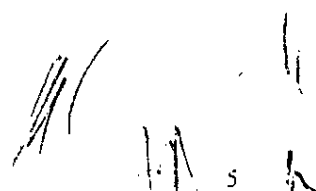
**10.3.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

**10.4.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société ou un mandataire commun de leur choix. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

**10.5.** Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.



## **Article 11 – Transfert des actions**

**11.1.** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**11.2.** Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » selon les modalités visées par l'article R.228-10 du Code de commerce.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Le transfert d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

**11.3.** Les actions sont librement transférables, sous réserve des dispositions contractuelles, légales, statutaires contraires ou des décisions d'émission.

Tout transfert d'actions effectué en violation des dispositions du présent article est nul.

## **Titre III**

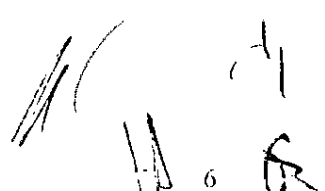
### **Administration et direction de la Société – Conventions entre la Société et ses dirigeants - Commissaires aux comptes**

#### **Article 12 - Le Président**

**12.1.** La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers. En présence de plusieurs associés, le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

La durée du mandat du Président est illimitée ou fixée dans la décision le désignant dans ces fonctions. Le Président est toujours renouvelable dans ses fonctions.

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, soit par sa démission, soit par sa révocation. Il est précisé que lorsque le Président est désigné pour une durée déterminée, son mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ses fonctions.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au titre 4 des présents statuts.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable à son profit.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

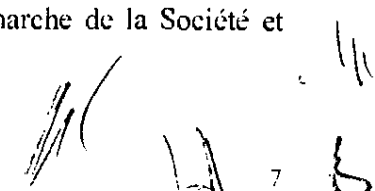
**12.2.** La rémunération du Président est librement fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au titre 4 des présents statuts.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés dans les conditions prévues au titre 4 des présents statuts.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société et sur présentation de justificatifs.

**12.3.** Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il traite toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle les affaires qui la concernent.



Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées au titre 4 des présents statuts.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

### **Article 13 – Vice-président**

**13.1.** Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Vice-président, personne physique ou morale, associée ou non.

Lorsque le Vice-président est une personne morale, celle-ci est représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Vice-président.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Vice-président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

**13.2.** La rémunération des fonctions de Vice-président est fixée par la décision qui le nomme sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

En outre, le Vice-président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société et sur présentation de justificatifs.

**13.3.** La durée des fonctions de Vice-président est fixée par la décision qui le nomme, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président. Elle peut être à durée déterminée ou indéterminée. Il est précisé que lorsque le Vice-président est désigné pour une durée déterminée, son mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ses fonctions.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Vice-président conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

**13.4.** Le Vice-président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au titre 4 des présents statuts sans qu'aucune indemnisation ne lui soit due.

*[Handwritten signatures and initials]*

La révocation du Vice-président entraîne automatiquement la cessation de son mandat de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué et réciproquement, la révocation des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué entraîne automatiquement la cessation de son mandat de Vice-président.

**13.5.** Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Vice-président dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi et les statuts au Président.

**13.6.** Lorsque le Vice-président est également Directeur Général ou Directeur Général Délégué, il dispose du pouvoir de représentation visé à l'article 14.5. des présentes.

#### **Article 14 - Directeur général – Directeur général délégué**

**14.1.** Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques, associées ou non.

**14.2.** La rémunération des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée par la décision qui le nomme sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

En outre, le directeur général ou le directeur général délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société et sur présentation de justificatifs.

**14.3.** La durée des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée par la décision qui les nomme, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président. Elle peut être à durée déterminée ou indéterminée. Il est précisé que lorsque le directeur général ou le directeur général délégué sont désignés pour une durée déterminée, leur mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général et/ou le directeur général délégué conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

**14.4.** Le directeur général et le directeur général délégué peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au titre 4 des présents statuts sans qu'aucune indemnisation ne leur soit due.

En outre, le directeur général ou le directeur général délégué est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général ou du directeur général délégué.

Si un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué est nommé Vice-président, sa révocation en qualité de Vice-président entraîne automatiquement la cessation de son mandat de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué et réciproquement, la révocation des

fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué entraîne automatiquement la cessation de son mandat de Vice-président.

**14.5.** Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général et le directeur général délégué disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi et les statuts au Président. Il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général ou du directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### **Article 15 - Conventions réglementées.**

**15.1.** Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

**15.2.** Pour les besoins du présent article, les « Personnes Concernées » sont (i) le Président, le Vice-président, le(s) Directeur(s) Général(aux), le(s) Directeur(s) Général(aux) délégué(s), (ii) tout associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la collectivité des associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux (i) et (ii) ci-dessus.

**15.3.** Les conventions non approuvées par les associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**15.4.** Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

**15.5.** Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la loi.

**15.6.** Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit,

des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant permanent d'un dirigeant lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 16 – Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés ou l'associé unique peut le cas échéant désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

#### **Article 17 - Comité d'Entreprise**

Dans le cas où serait constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exerceront leurs droits définis aux articles L. 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L. 2323-67 du Code du Travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une décision collective des associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolutions soient inscrits à l'ordre du jour d'une décision collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 15 jours avant la date prévue pour cette décision collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

## **Titre IV**

### **Décisions des associés ou de l'associé unique**

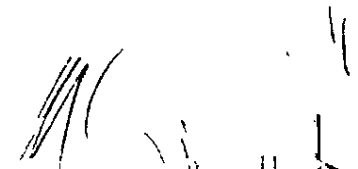
#### **Article 18 – Décisions du ou des associés**

##### **18.1. Principes**

Les décisions collectives des associés obligent les associés, mêmes absents ou dissidents.

Ces décisions résultent, au choix du Président de la Société, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des droits de vote.



Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, ses décisions résultent de la signature par cet associé unique d'un acte dans les formes prévues ci-après pour l'acte unanime.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé choisi par les associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président de la Société.

## **18.2. Objet**

Le ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Opérations ayant un impact sur la composition du capital de la Société (fusions, scissions, apports partiels d'actifs, émission ou conversion de titres, augmentation ou réduction de capital, demande de négociation sur un marché, modification de la valeur nominale des actions ...)
- Dissolution de la Société;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Vice-président ;
- Nomination, rémunération, révocation du directeur général et du directeur général délégué ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions visées à l'article 15 conclues entre la Société et ses dirigeants, lorsque la Société est pluripersonnelle ;
- Modification des statuts ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Prorogation de la Société ;
- Décision prise en application de l'article 6.1 du Pacte d'associés de la Société ;
- Plus généralement, les décisions relevant impérativement de la compétence du ou des associés par application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 19 – Formes et délais de convocation**

**19.1.** L'initiative de consulter les associés appartient au Président de la Société.

Un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble au moins le quart des droits de vote de la Société peut en outre demander au Président de convoquer les associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les 7 jours de sa notification au Président, procéder par lui-même à cette convocation.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut à tout moment prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président de la Société et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant, qui ne saurait être supérieur à quinze (15) jours (sans préjudice toutefois des dispositions légales ou réglementaires pouvant imposer un délai plus long), pour permettre la préparation et la

communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par le Code de commerce ou par les présents statuts.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce (la référence au Conseil d'administration s'appliquant mutatis mutandis au Président de la Société).

**19.2.** Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

**19.3.** Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés et au commissaire aux comptes par la personne disposant du droit de les convoquer. Les documents faisant l'objet du droit d'information des associés conformément à l'article 20 des présents statuts, sont adressés aux associés et au commissaire en même temps que le texte des résolutions. Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée en dehors du délai de réponse fixé par l'auteur de la consultation (comme indiqué ci-après), ou si le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu. L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la Société ; à défaut, son vote ne pourra être pris en compte pour le calcul de la majorité pour aucune des résolutions. La date de la dernière consultation écrite reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation qui ne saurait être inférieur à vingt jours, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

**19.4.** Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre, fax, télécopie ou telex) ou électroniques (internet).

**19.5.** Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de quinze jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résultera notamment de la participation ou de la représentation de tous les associés à la consultation.

**19.6.** Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés au plus tard en même temps que les associés. Il est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo au plus tard en même temps que les associés.

Dans tous les cas, le commissaire aux comptes est avisé de l'ordre du jour de l'assemblée générale ou de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à l'article 20 des présents statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime.

Lorsque les associés prennent des décisions dans un acte sous seing privé, le commissaire aux comptes est averti préalablement du projet de décision.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

## **Article 20 – Droit d'information du ou des associés**

Lors de toute consultation du ou des associé(s), chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président de la Société, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où le Code de commerce impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement à cet effet s'exerce dans les délais fixés par le Code de commerce.

Le ou les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision statuant sur les comptes annuels, le ou les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **Article 21 – Participation aux décisions collectives – Quorum – Vote**

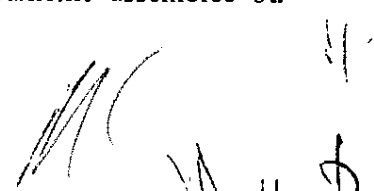
**21.1.** Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire du Code de commerce ou des présents statuts.

La participation d'un associé aux décisions collectives résulte :

- de sa présence effective,
- de sa participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo,
- de l'envoi d'une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote,
- de sa représentation par toute personne physique ou morale, associée ou non,
- de sa participation à la consultation écrite ou électronique, ou,
- de sa signature de l'acte unanime.

Le vote par correspondance ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple ou par télécopie au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou vidéo.

**21.2.** Une décision collective ne peut être prise que si les associés participants et disposant du droit de vote représentent au moins 45 % du capital social. Cependant si le quorum n'est pas atteint au cours de la première assemblée ou consultation, une deuxième assemblée ou consultation sera convoquée sur le même ordre du jour, sans quorum.



**21.3.** En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

## **Article 22 – Procès-verbaux**

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux ou le cas échéant par l'acte unanime visé à l'alinéa 4 ci-après établis sur un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

### **22.1. Procès-verbal de l'assemblée**

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le Président de la Société, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque associé participant et par le président de séance.

### **22.2. Consultation par conférence téléphonique ou vidéo**

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président de la Société indiquant la date et l'heure de la conférence, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants, la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

### **22.3. Consultation par écrit ou électronique**

Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président de la Société indiquant la date de la consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé et le résultat des votes.

### **22.4. Acte unanime**

Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des

documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

## **22.5. Dispositions communes**

Les procès-verbaux des décisions d'associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-dessus devront être signés par le Président de la Société ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président de la Société, le Vice-président, le directeur général ou le directeur général délégué ou l'un de leur délégué.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

## **Article 23 – Décisions ordinaires, extraordinaires et unanimes**

### **23.1. Décisions ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ne relèvent pas de la compétence des décisions extraordinaires ou d'une règle de majorité spéciale.

En cas de pluralité d'associés, les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité de 50% des droits de vote dont disposent les associés participants.

### **23.2. Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes, sous réserve de celles visées à l'article 23.3. ci-dessous :

- Opérations ayant un impact sur la composition du capital de la Société (fusions, scissions, apports partiels d'actifs, émission ou conversion de titres, augmentation ou réduction de capital, demande de négociation sur un marché, modification de la valeur nominale des actions ... ) ;
- Dissolution de la Société;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Transfert du siège social dans un endroit autre que le même département ou un département limitrophe ;
- Modification des statuts ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Prorogation de la Société ;
- Décision prise en application de l'article 6.1 du Pacte d'associés de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité de 70% des droits de vote dont disposent les associés participants.

Il est précisé que tout associé qui ne se serait pas exprimé sera considéré comme ayant voté contre la résolution.



### **23.3. Décisions unanimes**

Sont adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- (i) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- (ii) les décisions visées à l'article L.227-19 du Code de commerce ;
- (iii) la décision de transformation de la Société en une société en nom collectif ;
- (iv) les décisions d'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions lorsqu'elle n'est pas réalisée par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission.

## **Titre V**

### **Exercice Social - Comptes Annuels - Résultats Sociaux Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

#### **Article 24 - Exercice social.**

L'exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

#### **Article 25 – Comptes annuels**

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

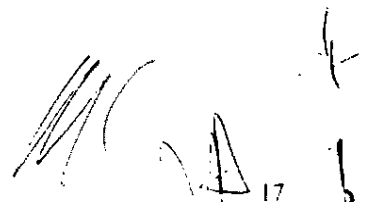
Le Président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Le Président informe par tout moyen le(s) commissaire(s) aux comptes de l'arrêté des comptes et lui(leur) transmet dans un délai raisonnable tous les documents nécessaires à l'établissement de ses(leurs) rapports.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du commissaire aux comptes.

#### **Article 26 – Résultats sociaux**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.



Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par le ou les associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la loi et les règlements.

Lorsqu'un bilan établi par le Président au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les associés statuant collectivement ou le Président peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

#### **Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter la collectivité des associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par décision de la collectivité des associés, prise dans les conditions

prévues au titre 4 des présents statuts, est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

## **Titre VI**

### **Transformation – Dissolution – Liquidation**

#### **Article 28 - Transformation**

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme dans les conditions légales et sur décision collective des associés prise selon les dispositions du titre 4 des présents statuts.

#### **Article 29 – Dissolution et liquidation de la Société**

**29.1.** À toute époque et en toutes circonstances, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés, sur la proposition du Président, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont il/elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux associés du montant nominal du capital versé sur leurs actions et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les actions dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

4  
19

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

**29.2.** En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

## Titre VII

### Contestations

#### Article 30 – Contestations

Toute contestation qui pourra s'élever au cours de la Société ou dans le cadre de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, concernant la formation, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, généralement, les affaires sociales et qui ne pourrait pas être résolue à l'amiable, seront soumises au tribunal de commerce territorialement compétent au lieu du siège social de la Société.

*[Handwritten signatures and initials]*